

28
janvier
2003

Loi sur le cinéma

Etat au
1^{er} janvier 2007

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 18 septembre 2002,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

But

Article premier ¹La présente loi a pour but d'encourager la culture cinématographique en liaison directe avec le canton.

²Elle régleme au surplus l'accès des mineurs aux salles de cinéma.

CHAPITRE 2

Encouragement de la culture cinématographique

Création d'un
fonds

Art. 2 ¹Il est créé un fonds pour l'encouragement de la culture cinématographique.

²Ce fonds est alimenté par la rétrocession d'une partie des taxes perçues par les communes auprès des propriétaires de salles, par une contribution annuelle de l'Etat au moins équivalente et des dons de tiers.

Comité

Art. 3 ¹Le fonds est géré par un comité de huit membres nommés par le Conseil d'Etat.

²Le comité comprend des représentants de l'Etat, des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, ainsi que des représentants des producteurs de cinéma, propriétaires de salles ainsi que des milieux culturels.

Champ
d'application

Art. 4 ¹Le fonds a pour but d'encourager:

- a) la production et la réalisation de films ayant un lien direct avec le canton;
- b) la distribution et la projection de tels films;
- c) la sensibilisation des enfants au cinéma.

²Il peut également soutenir les manifestations culturelles consacrées à la projection d'un ensemble de films.

Art. 5 Ont un lien direct avec le canton, notamment:

- les films dont le producteur, le réalisateur ou un partenaire important, est domicilié dans le canton ou d'origine neuchâteloise;
- les films dont l'action se passe principalement dans le canton;

- les films qui retracent un événement de l'histoire du canton;
- les films qui illustrent l'œuvre d'un Neuchâtelois ou qui en retracent la biographie.

Modalités **Art. 6** ¹Le fonds peut intervenir sous forme de subvention ou de garantie de déficit.
²Il peut participer à des mesures de soutien intercantionales.
³Son action est subsidiaire à la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques.

CHAPITRE 3

Admission des mineurs aux salles de cinéma

Principes généraux **Art. 7** ¹Sauf dérogation, l'âge d'admission des mineurs dans les salles est fixé à 16 ans.
²L'âge d'admission peut être élevé à 18 ans, ou abaissé en dessous de 16 ans pour les enfants et adolescents, lorsque le genre du film projeté le justifie.
³Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les catégories d'âge d'admission pour les mineurs âgés de moins de 16 ans.

Application **Art. 8** ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat statue de cas en cas en se référant aux renseignements dont il dispose.
²L'âge d'admission est abaissé de deux ans si le mineur est accompagné d'un adulte ayant autorité sur lui.

Accès **Art. 9** L'admission des mineurs dans une salle de cinéma est subordonnée à la présentation d'une carte d'identité officielle ou d'un document propre à prouver la date de naissance.

Publicité **Art. 10** Les directeurs de salles ont l'obligation d'indiquer dans leur publicité l'âge d'admission aux films projetés.

Surveillance **Art. 11** Les propriétaires de salles sont responsables de prendre toute mesure destinée à assurer l'ordre et la sécurité des projections de films en recourant, le cas échéant, à la police.

Autres projections occasionnelles **Art. 12** Le Conseil d'Etat fixe, en s'inspirant des dispositions de la présente loi, les conditions auxquelles est subordonnée l'organisation de représentations cinématographiques occasionnelles de caractère public en plein air ou dans des locaux autres que ceux d'une entreprise de projection de films.

Libre accès **Art. 13** Le Conseil d'Etat détermine la liste des personnes qui, chargées de l'exécution de la loi, ont libre accès aux salles de cinéma.

CHAPITRE 4

Dispositions pénales et finalesRecours
administratif**Art. 14** ¹Les décisions prises en vertu de l'article 8 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.²La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

Pénalités

Art. 15¹⁾ Toute infraction aux dispositions de la présente loi portant notamment sur l'admission des mineurs et la surveillance des salles est punie de l'amende.

Abrogation

Art. 16 La loi sur le cinéma, du 7 juin 1966²⁾, est abrogée.

Référendum

Art. 17 La présente loi est soumise au référendum facultatif.Promulgation,
entrée en vigueur**Art. 18** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 24 mars 2003.

L'entrée en vigueur est fixée pour les chapitres 1, 3 et 4 avec effet au 1^{er} mars 2003, et pour le chapitre 2 avec effet au 1^{er} janvier 2004.

¹⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)²⁾ RLN III 734